

- **Analyse de l'étude de dangers et de l'étude technique**

Dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif au projet, une étude de dangers a été réalisée par le pétitionnaire.

L'étude de dangers prend en compte les accidents susceptibles de se produire sur les installations, détaille les mesures de maîtrise des risques (MMR) associées aux phénomènes dangereux dont les zones d'effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site.

Concernant l'environnement du projet, seule la présence de cavités souterraines a été retenue comme source potentielle de danger pour le DEA d'Evreux au regard de la présence au droit ou aux abords du DEA d'une cavité de type carrière d'après le site www.cavites.fr du BRGM. Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude géotechnique afin d'identifier cette potentielle cavité.

L'analyse des produits mis en œuvre sur le site a permis d'identifier les potentiels dangers d'incendie, d'explosion et de pollution (en page 57 et suivantes de l'étude de danger). L'autorité environnementale remarque que si les potentiels dangers des différents carburateurs et additifs stockés sur le site sont bien inventoriés, le potentiel de danger lié au fioul également présent n'est pas présenté. L'autorité environnementale note toutefois qu'au regard du principe de proportionnalité, plusieurs installations et équipements, dont le stockage de 15 m³ de fioul, ne sont pas retenus comme équipements porteurs d'un potentiel de danger (page 64 de l'étude de danger).

Une cartographie de localisation des potentiels de dangers suivants retenus sur le DEA d'Evreux est présentée en page 66 de l'étude de dangers :

- Réservoirs enterrés à axe vertical R1 à R6,
- Pomperie et ses équipements,
- Aires de chargement/déchargement des véhicules citernes,
- Aire de stationnement des véhicules citernes pleins,
- Tuyauteries aériennes associées aux installations pétrolières précitées,
- Aire de stationnement de véhicules citernes vides (étudiée uniquement au regard des effets dominos potentiels).

L'autorité environnementale note que l'étude de dangers ne considère pas la phase d'exploitation transitoire durant les travaux nécessaires à la continuité de l'opérationnalité du DEA, qui nécessite la mise en service des nouvelles installations pétrolières avant la mise à l'arrêt et le démantèlement des anciennes installations pétrolières.

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet en application du II du R. 181-46 du CE. L'exploitant doit justifier de la non remise en cause de l'acceptabilité de l'installation dans son environnement. De fait, la réalisation d'une étude de dangers, de sa version révisée ou mise à jour et de la notice de ré-examen relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Une démarche d'Analyse Préliminaire des Risques « APR » a permis d'identifier 10 phénomènes dangereux (feu de nappe et/ou explosion du ciel gazeux au droit des équipements porteurs de potentiels de dangers précités) susceptibles de survenir lors de l'exploitation des installations. Afin d'estimer l'intensité des effets de chaque phénomène dangereux identifié, une Analyse Détaillée des Risques a été réalisée en s'appuyant sur des modélisations des effets des phénomènes dangereux et des effets domino.

Neuf phénomènes dangereux n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la probabilité et de la gravité, car ils n'ont pas d'effets à l'extérieur des limites du DEA ; ils sont considérés comme étant acceptables. Compte-tenu des règles d'exploitation du dépôt, qu'il conviendrait néanmoins de rappeler lors de la conclusion, et des mesures de maîtrise des risques contre les pertes de confinement et les sources d'ignition identifiées dans l'étude, l'étude détaillée de la gravité et de la probabilité du dixième phénomène dangereux ayant potentiellement un effet à l'extérieur de l'enceinte du dépôt, conclut à un niveau de risque également acceptable.

Au regard de l'étude de dangers présentée par le pétitionnaire, aucun seuil d'effets domino ne sort de l'emprise du dépôt essences air de la BA 105. Les zones d'effets domino des autres installations de la base n'impactent pas le dépôt. De plus, les phénomènes dangereux qui ont des effets hors des limites du dépôt, n'impactent pas de bâtiment à l'extérieur du dépôt essences air. Ils ne sortent pas des limites de propriété de la BA 105.

L'ensemble des phénomènes dangereux est donc considéré comme étant acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 et de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Toutefois, les phénomènes dangereux induits par le stationnement et la circulation des véhicules citernes contenant des liquides inflammables ne sont pas correctement décrits en l'absence de précision quant à leur aire de stationnement.

L'autorité environnementale recommande que le dossier présente le lieu de stationnement des véhicules-citernes, lieu auquel doivent être associés les phénomènes dangereux susceptibles de s'y produire.

Par ailleurs, pour une meilleure compréhension, l'autorité environnementale recommande de mieux expliciter en page 120 le déclassement du phénomène dangereux ayant nécessité une évaluation de la probabilité et de la gravité d'un niveau de criticité « zone orange » (zones de risques intermédiaires) à un niveau de risques acceptables, notamment en rappelant les règles d'exploitation du dépôt ayant permis ce déclassement.

D'après l'arrêté du 18 avril 2008, article 1^{er} : « Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement », soit : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'objet de l'étude technique incluse dans le DDAE est de démontrer que le niveau de risque résiduel présenté par les réservoirs enterrés (et leur équipements annexes) de plus de 150 m³ prévus dans le cadre du projet de modernisation du DEA, avec la mise en œuvre de « dispositions spécifiques et adaptées », répond à l'objectif de protection environnementale portant sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 2008).

Ainsi, cette étude technique porte uniquement sur les risques liés aux réservoirs R1 à R6 et leurs équipements annexes (tuyauteries associées jusqu'au premier organe d'isolement (vanne motorisée placée dans la pomperie), système de purge de fond de réservoir, dispositifs de mesures des niveaux, dispositif de détection de produits dans l'encuvement béton).

L'étude technique adopte une méthode d'analyse des risques de même nature concernant les risques de pollution accidentelle. L'étude mentionne la vulnérabilité de la nappe perchée, des captages AEP, de la base vie (habitations et ERP) et de l'aéroport de la base aérienne. Concernant les agressions extérieures possibles, seule la réalisation de travaux a été retenue.

Concernant la cavité déjà identifiée dans l'étude de dangers comme potentiellement présente au droit ou aux abords du DEA, le pétitionnaire indique en page 25 que « Les réservoirs ne seront pas construits au droit de cette cavité » et ne la retient donc pas comme une agression extérieure à considérer. L'autorité environnementale souligne toutefois qu'actuellement la cavité n'est pas localisée et que son absence dans la zone d'implantation prévue pour accueillir les réservoirs R1 à R6 reste à confirmer.

Les seuls phénomènes dangereux étudiés au titre de l'étude technique sont l'épandage et la fuite de carburant sur le sol ou en dessous du sol environnant.

L'étude technique conclut page 58 que les mesures proposées en tant que « dispositions spécifiques et adaptées » évoquées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 avril 2008 permettent d'assurer un niveau de risque acceptable.

L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter le dossier préalablement à sa soumission à enquête publique des éléments suivants :

- **la prise en compte dans l'analyse des risques de la cavité potentiellement présente au droit du DEA, si pertinent au regard des résultats du diagnostic géotechnique envisagé par le pétitionnaire ;**
- **des éléments d'appréciation concernant les risques et phénomènes de dangers encourus lors de la phase travaux du projet, en particulier lors de la phase d'exploitation transitoire entre la mise en arrêt (progressive) des anciennes installations et la mise en service des nouvelles.**

En matière de défense incendie, la Direction de l'Exploitation et de la Logistique Pétrolières Inter Armées prévoit de construire une réserve incendie de 200 m³, en plus de la réserve de 800 m³ présente à 250 m du dépôt. Cependant les stratégies de défense contre l'incendie (moyens fixes, mobiles, quelle équipe d'intervention) ne sont pas suffisamment décrites et ne permettent pas d'apprécier la capacité de la BA 105 à intervenir efficacement en cas d'accident.

L'autorité environnementale recommande que les stratégies de défense incendie du dépôt soient mieux précisées dans le dossier, afin de valider la suffisance de ces ressources en eau, la mise à disposition d'un émulseur adapté, ainsi que la robustesse d'une organisation tant technique qu'humaine pour faire face à un incendie sur ce dépôt essences air.

- **Impact sur la biodiversité**

- 1) Description de l'état initial

- Les sites remarquables

Plusieurs sites naturels protégés sont situés dans les environs du projet, notamment :

- La ZNIEFF de type I n° 230009149 « la côte Saint-Sauveur et le bois de Saint-Michel », située à 5,0 km à l'ouest,
- La ZNIEFF de type I n° 230030949 « les coteaux d'Argence-Censurière à Nétreville », située à 3,7 km à l'ouest,
- La ZNIEFF de type I n° 230030890 « le coteau de la Verderie », située à 5,8 km au nord-ouest,
- La ZNIEFF de type I n° 230030891 « la carrière du bois des Vignes », située à 3,7 km au nord-ouest,
- La ZNIEFF de type I n° 230009123 « les Grandes Cotes », située à 5,0 km au nord-est, La ZNIEFF de type I n° 230004507 « le bois des Plaisirs, le bois de Vaux, la vallée Coqueline », située à 5,2 km au nord-est, La ZNIEFF de type II n° 230009110 « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton », située à 2,1 km au nord-ouest du site et à 2,5 km au nord-est du site,
- La ZNIEFF de type II n° 230009125 « le bois de Garennes, la forêt de Merey, le val David », située à 3,0 km au sud-est du site,
- La ZNIEFF de type II n° 230000816 « la forêt d'Evreux », située à 5,5 km au sud-est du site,
- Le site Natura 2000 « Vallée de l'Eure », à 3,7 km à l'ouest/nord-ouest du site,

A noter qu'aucun site naturel protégé ne se situe ainsi aux abords ou dans la zone d'emprise du projet.

- L'inventaire faune/flore

L'étude d'impact indique en page 55 qu'« un inventaire faune/flore a été réalisé sur les terrains du DEA d'Evreux en mai 2018 par la société Evinerude » et que « le rapport se trouve en annexe 2 ». Or l'autorité environnementale constate que le rapport mentionné comme étant un inventaire est intitulé « Pré-diagnostic ». Celui-ci repose sur une étude bibliographique complétée d'une visite de terrain réalisée le 31 mai 2018 par un écologue.

L'autorité environnementale constate que les données bibliographiques présentées dans ce rapport ne sont pas datées et souligne par ailleurs qu'une unique visite de terrain, sur une journée, ne peut permettre de dresser un inventaire complet de la biodiversité du site du DEA et de son périmètre rapproché (non prise en compte du cycle de vie des espèces : reproduction, hivernage, halte migratoire, etc.).

Ainsi, l'autorité environnementale recommande de confirmer et, si nécessaire, compléter les éléments concernant les enjeux de biodiversité liés au projet au moyen d'un inventaire faune/flore approfondi, sur la base des conclusions de l'analyse bibliographique, en justifiant les périodes d'investigations sur site. Cet inventaire devrait être réalisé au droit et dans le périmètre rapproché du DEA afin de prendre en compte les impacts directs et indirects. A titre d'information, le pétitionnaire pourra s'appuyer sur la fiche n°10 des lignes directrices ERC (MEDDE, 2013), laquelle présente de façon schématique les périodes propices aux inventaires de terrain des espèces végétales et animales terrestres et aquatiques, selon les principaux groupes taxonomiques¹.

Le pré-diagnostic établi, réalisé uniquement dans le périmètre du DEA, a mis en évidence les éléments suivants :

- **Concernant les habitats** (pages 55 et 56 de l'étude d'impact) :

« La zone d'étude est fortement dominée par une pelouse, régulièrement entretenue (...). Une grande partie de la zone est imperméabilisée (chemins, zones de stationnement) et quelques zones rudérales apparaissent. Des fossés (...) peu nombreux, peu profonds, avec végétation rase sur les pentes ».

« Le niveau d'enjeu sur l'analyse des habitats est jugé faible au sein du DEA d'Evreux ».

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire phytosociologique des habitats et de les classer selon la typologie EUNIS et, si nécessaire, de réviser le niveau d'enjeu correspondant.

- **Concernant la faune** (pages 57 et suivantes de l'étude d'impact) :

- **Mammifères** : 7 espèces sont présentes ou potentiellement présentes au sein du DEA, dont une espèce protégée au niveau national : le hérisson d'Europe mais non incluse dans les listes rouges nationale et régionale.

- **Chiroptères** : aucune colonie ou individu isolé n'a été observé. L'autorité environnementale note que si aucun habitat favorable à l'installation des chiroptères n'a été identifié au droit du site, seuls les bâtiments devant être déconstruits ont été inspectés lors de la visite.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la présence d'habitats favorables à l'installation des chiroptères dans l'ensemble des bâtiments du dépôt et dans son périmètre rapproché.

- **Avifaune** : Parmi les 14 espèces observées sur ou en limite du site, 10 sont protégées à l'échelle nationale (dont 3 sont également chassables) et 2 d'entre elles sont classées vulnérables sur les listes rouges nationale et/ou régionale. Il s'agit de l'alouette des champs, pour laquelle le site peut constituer une zone de nidification, et de la linotte mélodieuse, pouvant utiliser le site pour son alimentation et des vols de passage. Ces deux espèces sont classées par le pétitionnaire comme étant à enjeu modéré.

L'autorité environnementale recommande, si confirmation de la présence de l'alouette des champs par le diagnostic approfondi, de relever le niveau d'enjeu de l'alouette des champs, nicheur possible sur le site, de modéré à fort.

- **Reptiles** : aucun reptile n'a été observé lors de la visite de terrain et les habitats présents sont considérés dans l'étude d'impact comme non favorables à la présence de ces espèces. L'autorité environnementale souligne néanmoins que les zones rudérales peuvent être favorables à l'accueil des reptiles.

¹ A adapter précisément en fonction de la zone géographique, de l'altitude, des conditions météorologiques de l'année de prospection, du cycle de vie de l'espèce considérée, des caractères biologiques particuliers à une espèce, etc..

L'autorité environnementale recommande d'appréhender davantage les zones rudérales et la présence potentielle de reptiles lors du diagnostic approfondi précité.

- Amphibiens : aucun amphibien n'a été recensé aux alentours du site et « *les fossés du site sont peu accueillants pour ces espèces* ». L'autorité environnementale note toutefois que les fossés sont peu profonds et pourrait constituer un habitat favorable à certaines espèces d'amphibiens. L'inventaire approfondi sera également l'occasion de mieux appréhender ces milieux.

- Insectes : l'étude d'impact recense les espèces de rhopalocères (papillons de jour) et de odonates (libellules) dans la zone d'étude. 4 individus de papillons de jour ont été observés, lesquels ne sont ni protégés, ni sur liste rouge. La visite de site a relevé la présence de plantes hôtes de 2 espèces à enjeu, qui ont été considérées dans l'étude d'impact comme potentiellement présentes au droit du site. Il s'agit du Damier de la Succise, protégé au niveau national et classé vulnérable sur la liste rouge régionale et du Mercure, classé quasi-vulnérable sur la liste rouge régionale. Ceux-ci ont respectivement été classés à enjeu fort et modéré.

L'autorité environnementale constate que les orthoptères (criquets) n'ont pas été recherchés alors que les surfaces enherbées du site pourraient constituer un habitat favorable à leur présence.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires réalisés, dans le cadre du diagnostic approfondi précité, notamment par une recherche des orthoptères (criquets).

L'autorité environnementale souligne par ailleurs que le DEA de la base aérienne d'Evreux étant à proximité même des pistes aéronautiques, il aurait été intéressant dans l'étude d'impact de présenter les mesures d'effarouchement mises en place au droit des aires aéronautiques, et de leur potentiels effets sur la faune au droit du DEA.

- **Concernant la flore** (page 61 de l'étude d'impact) :

Aucune espèce patrimoniale et menacée n'a été mise en évidence lors de la visite de terrain. « *Tout de même, trois individus d'Ophrys abeille (Ophrys apifera) ont été retrouvés sur la zone de projet. Il s'agit d'une espèce d'orchidée en préoccupation mineure en France, mais quasi-menacée à l'échelle de la région. Cette orchidée n'est ni protégée au niveau national, ni protégée au niveau régional* ». L'autorité environnementale souligne que la gestion des surfaces enherbées présentes sur le site est favorable à la présence d'orchys.

L'autorité environnementale recommande la réalisation de plusieurs visites de site afin de confirmer ou compléter le recensement concernant la flore, effectué lors du pré-diagnostic.

L'autorité recommande également d'explicitier clairement la méthodologie d'attribution d'un niveau d'enjeu à chaque espèce et habitat, de hiérarchiser pour chaque taxon les enjeux et de présenter une cartographie des principaux enjeux.

▪ Continuités, corridors et réservoirs écologiques

Concernant les enjeux de trame verte et bleue, « *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) disponible au paragraphe 6.1 montre que le dépôt est considéré comme une « zone urbaine » et est identifié comme une « discontinuité »* ». « *Entourée de grandes cultures et bordée par la ville d'Evreux à l'ouest, la base aérienne 105, et donc le DEA d'Evreux, ne font pas partie d'une trame ou sous-trame identifiée dans le SRCE. Le DEA d'Evreux ne joue pas un rôle essentiel dans la circulation des espèces sur le territoire* ». Toutefois, l'autorité environnementale note qu'au niveau local, le site pourrait constituer un réservoir pour les espèces des milieux ouverts type gazon/prairie, milieux qui sont peu présents dans cette matrice à dominante agricole. L'inventaire approfondi permettra également de mieux appréhender cette hypothèse.

L'autorité environnementale recommande enfin d'inclure dans la synthèse de la description de l'état initial relatif à la biodiversité, une cartographie de synthèse des principaux enjeux faune/flore.

2) Les impacts du projet sur le milieu naturel

L'étude d'impact conclut page 93 que « *l'impact du projet sur la faune et la flore est considéré comme faible dû notamment au faible enjeu présent sur ce site bien entretenu* ».

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour si nécessaire l'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel, à la lumière des résultats du diagnostic approfondi recommandé dans les paragraphes qui précèdent.

Toutefois, l'autorité environnementale souligne néanmoins page 91 qu'« *il est tout de même conseillé de réaliser les travaux de terrassement (début des travaux) entre septembre et février afin d'éviter le risque de destruction d'individus et de réduire le dérangement des espèces en période de reproduction (faune et flore)* » voire « *entre septembre et décembre* » concernant les travaux au niveau des fossés au regard de la présence potentielle d'amphibiens. L'autorité environnementale note par ailleurs qu'aucun calendrier des travaux n'est présenté et que le pétitionnaire ne s'engage pas dans l'étude d'impact à effectivement réaliser les travaux dans les périodes conseillées.

L'autorité environnementale recommande de confirmer, à l'issue de l'inventaire faune/flore approfondi recommandé, les périodes de travaux les plus favorables à un moindre impact sur le milieu naturel et de considérer les mesures d'évitement ou de réduction temporelles correspondantes. L'autorité environnementale rappelle que si de telles mesures sont présentées dans la séquence ERC, le pétitionnaire devra caler le calendrier des travaux de manière à respecter la séquence ERC.

Concernant la lutte contre les espèces invasives, l'autorité environnementale note que les dispositions correspondantes ne sont pas détaillées et **recommande d'explicitier les mesures qui seront prises pour vérifier les matériaux entrants et sortants.**

L'étude d'impact propose en page 94 comme mesure de compensation la mise en place d'une zone enherbée au droit des installations qui seront démantelées à la place de la zone enherbée actuelle qui sera utilisée pour la mise en place des nouvelles installations. L'autorité environnementale note que les espèces et/ou habitats compensés et les surfaces concernées ne sont pas précisés ni quantifiés. Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation s'appliquent aux impacts notables résiduels après mise en œuvre des étapes « éviter » et « réduire » de la séquence ERC. Le dossier actuel ne met pas en évidence d'impact résiduel notable concernant cette zone enherbée, néanmoins ces éléments devront être mis à jour à l'issue du diagnostic faune/flore approfondi. **Si cette mesure de compensation est conservée à l'issue du diagnostic recommandé, l'autorité environnementale recommande de détailler davantage cette mesure (voir détails au paragraphe « séquence ERC » du présent avis).**

• **Pollution de l'air**

La description de la qualité initiale de l'air est réalisée sur la base de données de la station d'Evreux d'Atmo-Normandie, située à 5 km. Selon les polluants, les données présentées couvrent la période 2008-2017. La qualité de l'air à proximité de cette station est qualifiée de « bonne », hormis pour l'ozone et les PM10 pour lesquels des dépassements des valeurs limites de concentration sont observées.

Un Plan de Protection de l'Atmosphère couvre cependant la zone du projet, et plus généralement les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (PPA approuvé en janvier 2014).

En phase d'exploitation, les rejets atmosphériques générés par le DEA d'Evreux sont majoritairement des vapeurs d'hydrocarbures engendrées par :

- les opérations d'approvisionnement et de distribution de carburant : elles seront de 1 733,4 kg/an contre 1341,3 kg/an avant le projet, soit une augmentation d'environ 40 %,
- la respiration des réservoirs de stockage : négligeables puisque les réservoirs du dépôt sont et seront enterrés, et ne sont donc pas soumis à des variations de température significatives.

L'autorité environnementale rappelle qu'une vigilance renforcée doit être mise en place dans les zones couvertes par un PPA, pour limiter les émissions polluantes et veiller au respect des valeurs limites de concentration en polluants de l'air (dans le cas présent, plus particulièrement l'ozone et les particules). L'autorité environnementale rappelle également que les hydrocarbures (composés organiques volatils) participent à la formation d'ozone et de particules secondaires. Cet aspect doit donc être pris en compte, au-delà de l'analyse des effets sanitaires de l'inhalation des hydrocarbures.

Analyse des effets sur la santé :

Un chapitre de l'étude d'impact est consacré à l'évaluation des risques sanitaires. Cette étude est réalisée en référence à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE, ainsi qu'aux guides de l'INVS ou de l'INERIS. L'évaluation des risques sanitaires est déclinée selon la méthodologie usuelle.

Concernant l'impact des activités du dépôt sur la qualité de l'air, l'étude d'impact identifie les vapeurs d'hydrocarbures émises par pertes de fonctionnement lors des approvisionnements/distributions par les véhicules-citernes (les pertes par respiration sur les réservoirs sont qualifiées de négligeables).

Pour l'évaluation des risques sanitaires, les émissions de vapeurs d'hydrocarbures à l'atmosphère retenues sont celles liées à la manipulation des carburateurs F-34/F-35. L'inventaire et la détermination des flux des substances sont réalisés via les fiches de données et de sécurité, ainsi que l'étude Petroleum Research Forum (PERF) de 1997.

La sélection des valeurs toxicologiques de référence (VTR) est pratiquée selon la note méthodologique du 31 octobre 2014. Néanmoins, cette méthodologie n'est pas totalement suivie pour les effets à seuil car les VTR définies ou retenues par l'ANSES ne sont pas sélectionnées pour le benzène, l'éthylbenzène et le toluène. Toutefois, cela ne remet pas en cause l'acceptabilité des risques. En effet, pour les calculs, les VTR sélectionnées par le bureau d'études sont soit proches de la valeur de l'ANSES, soit majorantes.

Une modélisation est pratiquée via le logiciel ADMS. Les différents paramètres d'entrée ou hypothèses sont présentés. La modélisation est réalisée sur plusieurs récepteurs (la base vie de la BA 105 et six secteurs d'habitation autour de la base).

Les niveaux de risque calculés sont inférieurs aux seuils d'acceptabilité pour les effets à seuil et sans seuil. Les émissions atmosphériques associées au fonctionnement du dépôt ne constituent donc pas un enjeu sanitaire.

En phase chantier, les principaux rejets atmosphériques prévus dans le cadre des travaux seront des rejets de poussières ou des gaz d'échappement liés à la circulation des engins et véhicules (engins, camions de transport des matériaux, etc.). Des mesures sont proposées pour limiter ces rejets.

L'autorité environnementale rappelle que parmi les mesures proposées, celles correspondant à des actions obligatoires, telles que le respect de la réglementation (conformité des véhicules aux normes d'émissions, respect des limitations de vitesse), ne peuvent être considérées au sens strict comme des mesures ERC.

- **Trafic et déplacement**

En phase d'exploitation, avec le projet et l'augmentation des activités du dépôt et notamment l'augmentation du nombre d'opérations de chargement/déchargement de véhicules-citernes, le trafic de poids lourds sera plus important. Celui des véhicules légers effectué par le personnel du dépôt devrait rester constant.

Le trafic de poids lourds est estimé à 2 138 trajets annuels avant le projet et à 3 018 trajets annuels avec la mise en œuvre du projet. Toutefois, le trafic engendré par le DEA restera négligeable par rapport à celui de la BA 105 (moins de 1 % du trafic local).

En phase chantier, l'augmentation du trafic poids-lourds est considérée comme négligeable par rapport à la circulation déjà présente.

- **Contribution du projet au changement climatique**

En phase d'exploitation, la production de CO₂ générée par le projet est liée essentiellement au trafic des véhicules-citernes pendant les opérations de chargement/déchargement d'hydrocarbures.

Le total des émissions du dépôt avec prise en compte du projet est estimé à 390,8 tonnes CO₂/an, soit une augmentation d'environ 36 %. La principale mesure prise pour limiter les émissions de CO₂ est liée à l'entretien des véhicules limitant la consommation de carburant et au respect des règles de limitation de vitesse.

L'autorité environnementale rappelle à nouveau que les mesures correspondant à des actions obligatoires, telles que le respect de la réglementation, ne peuvent être considérées comme des mesures ERC.

De surcroît, l'autorité environnementale recommande de faire le lien, voire de regrouper la partie relative à la consommation d'énergie et celle relative aux effets du projet sur le climat. Cela nécessiterait d'estimer le surplus d'émissions générées par l'augmentation de la consommation d'énergie liée au projet (en particulier celle de l'utilisation des pompes).

L'autorité environnementale remarque également que le volet climat n'a pas été étudié en phase chantier ; ce champ reste à compléter.

- **Bruit**

Une étude bruit a été réalisée pour vérifier le respect des niveaux maximum réglementaires. Des mesures acoustiques ont été réalisées en 2018 pour vérifier la conformité des installations existantes. En l'absence de zone d'émergence réglementée (ZER) dans le voisinage du dépôt (pas à moins de 1,3 km), la campagne de mesure ne concernait que des points en limite de site.

Les mesures sonores ont été réalisées sur le DEA d'Evreux entre le 28 et 29 mai 2018, en 3 points en limite de propriété du site. Les résultats ont mis en évidence le respect des niveaux sonores.

Le dossier indique que l'impact sonore du dépôt sera légèrement plus important avec l'augmentation des activités. Cependant, le projet n'induirait pas de changement concernant les origines des émissions sonores (les pompes, et les rotations des véhicules-citerne). Le dossier conclut donc que cette augmentation sera négligeable comparé au bruit ambiant de la base essentiellement dus aux pistes d'atterrissage et de décollage.

Le fonctionnement du dépôt actuel et futur ne semble donc pas constituer un enjeu pour la prévention des nuisances sonores au regard de l'éloignement des habitations à l'extérieur de la base et de l'influence prépondérante du trafic aérien.

L'autorité environnementale recommande cependant d'expliquer le choix des dates de la campagne de mesure et de préciser si l'activité sur le site au cours cette campagne est représentative de l'activité moyenne sur le site.

En phase chantier, les sources principales d'émissions sonores liés aux travaux résulteront essentiellement :

- de la circulation des engins et véhicules,
- des opérations de démolition,
- et, dans une moindre mesure, des opérations de criblage/concassage des matériaux.

Des mesures sont proposées pour limiter les nuisances sonores.

Comme pour les volets relatifs au climat et au bruit, l'autorité environnementale rappelle que parmi les mesures proposées, celles correspondant au respect de la réglementation (conformité des véhicules aux normes), ne peuvent être considérées comme des mesures ERC.

- **Accidents et catastrophes majeurs**

La partie XI de l'étude d'impact traite des incidences négatives notables en cas d'accidents et de catastrophes majeurs. L'autorité environnementale note que seuls sont traités dans cette partie, les incidents susceptibles de survenir au droit du DEA, ainsi que les catastrophes naturelles. Seul le risque accidentel de pollution des sols au droit du DEA est présenté, les risques explosion et incendie ne sont pas évoqués. L'environnement technologique du site n'est pas non plus regardé. Concernant les catastrophes naturelles, il est uniquement indiqué que « Le DEA d'Evreux n'est pas susceptible d'être affecté par une catastrophe naturelle » sans aucune justification. Toutefois, l'autorité environnementale souligne que ces aspects sont bien développés dans l'étude de danger, mais que la partie XI de l'étude d'impact ne propose pas de renvoi vers l'étude de danger.

L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse des éléments de l'étude de dangers relatifs aux accidents et catastrophes majeurs dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale note également que les risques d'accident liés à la phase de travaux ne sont pas abordés. En particulier, il manque au lecteur une appréciation du risque lié à l'éventuelle présence d'engins pyrotechniques dans les sols au droit des zones devant faire l'objet de terrassement.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'évaluer le risque pyrotechnique au droit du DEA.

- **Effets cumulés**

La sélection des projets pour l'analyse des effets cumulés prend uniquement en compte le critère de proximité avec la zone du projet, à une distance maximale de 1 km. Aucun projet n'est présent dans cette zone.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de la distance maximale retenue, en particulier au regard de l'aire d'influence du projet, pour chaque thématique environnementale.

4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact traite avec clarté de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cependant, l'autorité environnementale recommande d'approfondir les points ci-dessous.

Elle recommande notamment d'investiguer davantage les milieux naturels sur site et à proximité et ainsi de compléter les données du pré-diagnostic faune-flore.

Concernant la phase chantier, l'autorité environnementale recommande de détailler le déroulement des travaux, notamment en précisant la gestion des terres excavées, des matériaux pollués et des éventuelles eaux d'exhaure durant la phase travaux du projet. Enfin, elle recommande de présenter les caractéristiques de la phase de transition entre l'exploitation des anciennes et nouvelles installations pétrolières dans les activités du DEA et d'en évaluer les impacts et risques spécifiques.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction des impacts, l'autorité environnementale recommande de revoir le classement des mesures entre mesure d'évitement, mesure de réduction, ou mesure d'accompagnement, et en excluant toute mesure de respect de la réglementation. Pour l'analyse des coûts financiers, il s'agira de prendre en compte uniquement les surcoûts liés à la mise en œuvre de la démarche ERC.

Concernant l'étude de danger, l'autorité environnementale recommande de mieux décrire les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en lien avec les véhicules-citernes contenant des liquides inflammables circulant ou en stationnant sur le site. Les stratégies de défense incendie du dépôt doivent également mieux préciser dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande également de mieux expliciter l'analyse des effets cumulés, en considérant les projets à retenir au regard de la zone d'influence du projet pour chaque thématique environnementale.

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du service de l'économie verte et solidaire



Pascal DUPUIS